



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

An Act respecting the  
provision of funding for  
diagnostic and medical  
equipment

Loi concernant l'octroi  
d'une aide financière à  
l'égard d'équipements  
diagnostiques et  
médicaux

S.C. 2005, c. 11, s. 7

L.C. 2005, ch. 11, art. 7

NOTE

[Enacted by section 7 of chapter 11 of the Statutes of  
Canada, 2005, in force on assent March 23, 2005.]

NOTE

[Édictée par l'article 7 du chapitre 11 des Lois du Canada  
(2005), en vigueur à la sanction le 23 mars 2005.]

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

Inconsistencies  
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

## TABLE OF PROVISIONS

## TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment			Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux	
1	Payment — equipment and services	1	1	Paiement — équipement et services	1
2	Communiqués	2	2	Communiqués	2



S.C. 2005, c. 11, s. 7

L.C. 2005, ch. 11, art. 7

An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment

Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux

[Assented to 23rd March 2005]

[Sanctionnée le 23 mars 2005]

Payment —  
equipment and  
services

1. (1) For the purpose of giving effect to the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care, the Minister of Finance may, for the fiscal year beginning on April 1, 2004, make direct payments, in an aggregate of \$500 million, to the provinces for the purposes of acquiring diagnostic and medical equipment and related specialized staff training in order to improve access to and reduce wait times for publicly funded diagnostic and treatment services.

1. (1) Afin de donner effet au Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004), le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 2004, faire aux provinces des paiements directs s'élevant à 500 millions de dollars afin de leur permettre d'acquérir de l'équipement diagnostique et médical et d'offrir la formation afférente au personnel spécialisé, en vue de réduire les temps d'attente et d'améliorer l'accès aux services diagnostiques et médicaux financés par l'État.

Paiement —  
équipement et  
services

Provincial share

(2) The amount payable to a province for the fiscal year shall be determined by multiplying the amount referred to in subsection (1) by the quotient obtained by dividing

(2) La somme à verser à chaque province pour l'exercice correspond au produit obtenu par multiplication de la somme visée au paragraphe (1) par le quotient obtenu par division de la population de la province au cours de l'exercice par la population totale des provinces au cours de celui-ci.

Quote-part  
d'une province

(a) the population of the province for the fiscal year

by

(b) the total population of all provinces for the fiscal year.

Determination  
of population

(3) For the purposes of this Act, the population of a province for the fiscal year shall be determined by the Chief Statistician of Canada on the basis of Statistics Canada's official estimate of the population of that province on June 1, 2004.

(3) La population de la province pour un exercice est déterminée par le statisticien en chef du Canada selon l'estimation officielle qui en est faite par Statistique Canada au 1<sup>er</sup> juin 2004.

Détermination  
de la population

Payments out of  
C.R.F.

(4) Any amount payable under this Act may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

(4) Le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées, les sommes à verser au titre de la présente loi.

Prélèvement sur  
le Trésor

*Funding for diagnostic and medical equipment — June 10, 2013*

Communiqués

**2.** For greater certainty and for the purposes of this Act, the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care includes the communiqués released in respect of the First Ministers' Meeting on the Future of Health Care that was held from September 13 to 15, 2004.

**2.** Pour l'application de la présente loi, il est entendu que le Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004) comprend les communiqués portant sur la Réunion des premiers ministres sur l'avenir des soins de santé, tenue du 13 au 15 septembre 2004.

Communiqués